

### Accordés

- Sur simple déclaration, aux projets d'investissements dans tous les secteurs d'activités, à l'exception du secteur des mines, de l'énergie, le commerce intérieur et le secteur financier,

### Portant sur :

- Un dégrèvement fiscal dans la limite de 35% des bénéfices ou revenus réinvestis,
- Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et paiement de la TVA (12%) pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

## Régime totalement exportateur

### Définition :

Les entreprises sont considérées totalement exportatrices lorsque :

- leur production ou leurs services sont destinés à l'étranger ;
- sont également considérées totalement exportatrices, les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises totalement exportatrices ou pour des entreprises installées dans les parcs d'activités économiques ; ou pour les établissements de crédits non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents.

## Avantages :

- Déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de ces investissements de l'assiette imposable pendant les 10 premières années et déduction de 50% à partir de la 11<sup>ème</sup> année ; cette déduction est accordée aux entreprises bénéficiaires d'une attestation de dépôt de déclaration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui entrent en activité effective et réalisent la 1<sup>ère</sup> opération d'exportation au cours de l'année 2013\* ;
- Liberté d'importer, les intrants nécessaires à la production sur simple déclaration auprès des services de la douane ;
- Possibilité d'écouler sur le marché local une partie des produits ou services de l'entreprise à hauteur de 30% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.
- Liberté de transfert des bénéfices et des capitaux investis dans l'entreprise lorsque le capital est souscrit en devises, et ce, conformément au régime des changes ;
- Possibilité de recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de 4 personnes pour chaque entreprise.

### Quelles sont les activités éligibles ?

Activités de première transformation des produits agricoles dont liste fixée par décret.

### Quels sont ces avantages ?

- Prime d'investissement représentant 7% du coût total de l'investissement ;
- Prime d'étude représentant 1% du coût total de l'investissement plafonnée à 5.000 DT ;
- Avantages fiscaux prévus par l'article 30 du Code d'Incitation aux Investissements.

### Ces avantages sont accordés :

- à toutes les activités industrielles à l'exception des activités suivantes :
  - Boulangerie ;
  - Pâtisserie industrielle ;
  - Fabrication de condiments divers ;
  - Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café ;
  - Exploitation de carrières de pierres ;
  - Développement et production de films.
- aux activités artisanales
- aux activités de services dont la liste est fixée par décret.

### Ces avantages sont :

#### 1 - Prime d'investissement égale à :

- 8% de l'investissement global, fonds de roulement inclus, avec un plafond de 500.000 DT accordée aux projets implantés dans le premier groupe de ZDR.
- 15% de l'investissement, fonds de roulement inclus, plafonnée à 1 million de dinars accordée aux projets implantés dans le deuxième groupe de ZDR ;
- 25% de l'investissement, fonds de roulement inclus, plafonnée à 1 500.000 DT accordée aux projets implantés en ZDRP ;
- 30% de l'investissement, fonds de roulement inclus, accordée aux projets des nouveaux promoteurs implantés en ZDRP avec un plafond de 2 millions de dinars

## *2. Prise en charge par l'Etat, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les projets déclarés à partir du 1er janvier 2011 :*

- Prise en charge totale par l'Etat pendant les 5 premières années et ce pour les projets implantés dans le premier groupe de zones de développement régional
- prise en charge totale par l'Etat de cette contribution pendant les 5 premières années et d'une quote-part (80%,65%,50%,35%,20%) pendant une période supplémentaire de 5 ans et ce pour les projets implantés dans le deuxième groupe de zones d'encouragement au développement régional.
- Prise en charge totale par l'Etat de cette contribution pendant les 10 premières années et ce pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires.

## *3. Déduction totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'IRPP :*

- Pendant les 5 premières années d'activité pour les projets implantés dans le premier groupe de ZDR.
- Pendant 10 ans d'activité pour les projets implantés dans le deuxième groupe de ZDR.
- Pendant 10 ans d'activité et déduction de 50% durant les 10 années suivantes pour les projets implantés dans les ZDRP.

## *4. Exonération de la contribution au FOPROLOS pour les salariés et de la TFP pour les investissements réalisés dans les zones du 2ème groupe de ZDR ou dans les ZDRP*

## *5. Prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure :*

- 25% du coût de l'infrastructure pour les projets implantés dans le premier groupe de ZDR.
- 75% du coût de l'infrastructure pour les projets implantés dans le deuxième groupe de ZDR.
- 85% du coût de l'infrastructure, pour les projets

## Définition du «nouveau promoteur»

Il s'agit d'une personne physique de nationalité tunisienne regroupée ou non en société, qui :

- Réalise son premier projet d'investissement dont le coût ne dépasse pas 10 millions DT ;
- A l'expérience ou les qualifications requises ;
- Ne dispose pas de biens propres mobiliers ou immobiliers ;
- Assume personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.

## Quels sont les projets éligibles ?

- Les projets dont le coût de l'investissement ne dépasse pas 10 millions de dinars.

## Quelles sont les activités éligibles ?

- Toutes les activités industrielles et de l'artisanat ;
- Certaines activités de services fixées par décret.

## Quels sont les avantages accordés ?

1 - Participation au capital ou dotation remboursable calculée comme suit :

*A - Pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 2 millions de dinars :*

- La participation sur les ressources du FOPRODI est égale au maximum à 60% du capital minimum ;
- Celle de la SICAR est égale au minimum à 10% du capital minimum ;
- L'apport du promoteur est égal au minimum à 10% du capital minimum ;
- Le reliquat soit 20% constitue l'apport des associés.

*B - Pour les projets dont l'investissement est supérieur à 2 millions de dinars et n'excède pas 10 millions de dinars :*

La participation au capital est calculée sur la base de deux tranches d'investissement.

- Pour la première tranche dans la limite de 2MD, la participation sur les ressources du FOPRODI est calculée dans les mêmes conditions citées plus haut ;
- Pour la deuxième tranche :

- la participation sur les ressources du FOPRODI est calculée sur la base de l'investissement additionnel et elle est égale au maximum à 30% du capital minimum additionnel ;
- celle de la SICAR et du Promoteur est égale chacune au minimum à 20% du capital minimum additionnel ;
- celle des autres associés, le reliquat soit 30%.

### *C - Pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 millions de dinars*

Le nouveau promoteur peut choisir entre la participation au capital et la dotation remboursable. Cette dotation est calculée de la même manière que pour la 1ère tranche. En plus de la participation ou de la dotation remboursable, ces projets bénéficient de :

- 2 - Prime d'investissement égale à 10% de la valeur des équipements plafonnée à 100.000 DT ;
- 3 - Prime d'étude et d'assistance technique égale à 70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000 DT ;
- 4 - Prise en charge du 1/3 du prix du terrain ou du bâtiment industriel plafonnée à 30.000 DT ;
- 5 - Prise en charge totale de la cotisation patronale au régime légal de sécurité sociale (CNSS) durant les cinq premières années d'activité effective ;
- 6 - Prime au titre des investissements immatériels égale à 50% du coût des investissements immatériels ;
- 7 - Prime au titre des investissements technologiques prioritaires égale à 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100.000 DT.

Dans le cas où le projet est implanté dans une zone de développement régional, ces avantages peuvent être cumulés avec les avantages accordés dans le cadre du développement régional sans que le montant total des primes ne dépasse 25% du coût global de l'investissement, ou 30% dans les zones de développement régional prioritaires plafonnée à 2 millions de dinars.

### *Phases d'étude du dossier :*

L'étude du dossier est réalisée par la SICAR pour le cas de la participation, ou la BANQUE pour le cas de la dotation remboursable, qui présentera le dossier, après bouclage du schéma de financement, à l'API en vue de sa présentation à la commission d'octroi d'avantages.

## Quels sont les projets éligibles ?

Les projets dont le coût de l'investissement ne dépasse pas 10 millions de dinars.

## Quelles sont les activités éligibles ?

- Toutes les activités industrielles et de l'artisanat ;
- Certaines activités de services fixées par décret.

## Quels sont les avantages accordés ?

1- Participation au capital ou dotation remboursable calculée comme suit :

**A** - Pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 2 millions de dinars, la participation sur les ressources du FOPRODI est égale, au maximum, à 30% (portée à 40% dans les ZDRP) du capital minimum, celle de la SICAR est égale au minimum, à 30%(ou 40%) du capital minimum, le reliquat constitue l'apport des associés.

**B** - Pour les projets dont l'investissement est supérieur à 2 millions de dinars et n'excède pas 10 millions de dinars, la participation au capital est calculée sur la base de deux tranches d'investissement :

- Pour la première tranche, dans la limite de 2 MD, la participation sur les ressources du FOPRODI est calculée dans les mêmes conditions citées plus haut ;
- Pour la deuxième tranche, la participation sur les ressources du FOPRODI est calculée sur la base de l'investissement additionnel et elle est égale au maximum à 10% du capital minimum additionnel ; celle de la SICAR est égale au minimum à 10% du capital minimum additionnel ; et celle des autres associés, le reliquat soit 80%.

**C** - Pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 million de dinars, la PME peut choisir entre une participation au capital et une dotation remboursable. Cette dotation est calculée de la même manière que pour la première tranche. Elle est accordée à une ou plusieurs actionnaires qui fournissent au moins 10% du capital minimum.

En plus de la participation ou de la dotation remboursable, ces projets bénéficient de :

2 - Prime d'étude et d'assistance technique égale à 70% du coût de l'étude, plafonnée à 20.000 DT ;

3 - Prime au titre des investissements immatériels égale à 50% du coût des investissements immatériels ;

4- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires égale à 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100.000 DT.

Dans le cas où le projet est implanté dans une ZDR, ces avantages peuvent être cumulés avec les avantages accordés dans le cadre du développement régional sans que le montant total des primes ne dépasse 25% du coût global de l'investissement.

### **Phases d'étude du dossier :**

L'étude du dossier est réalisée par la SICAR pour le cas de la participation ou par la banque pour le cas de la dotation remboursable, qui présentera le dossier, après bouclage du schéma de financement à l'API en vue de sa présentation à la commission d'octroi d'avantages.

### 1 - Les investissements dans :

- L'encadrement de l'enfance ;
- L'éducation ;
- L'enseignement et recherche scientifique ;
- La formation professionnelle ;
- La production et les industries culturelles ;
- L'animation des jeunes ;
- Les établissements sanitaires et hospitaliers.

#### Bénéficiaire de l'Article 49 :

- Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et suspension de la TVA au titre des équipements nécessaires au projet ;
- Dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs dans la limite de 50% des bénéfices ou des revenus nets soumis à l'IS ou l'IRPP ;
- Dégrèvement fiscal au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles même dans la limite de 50% des bénéfices ou des revenus nets soumis à l'IS ou à l'IRPP ;
- Déduction totale des revenus ou bénéfices de l'assiette de l'impôt sur l'IRPP et l'IS, sans que l'impôt à payer ne soit inférieur à 30% de l'IRPP global pour les personnes physiques et 10% des bénéfices globaux pour les sociétés

### 2 - Les investissements dans :

- Le transport international routier de marchandises ;
- Le transport maritime ;
- Le transport aérien ;

#### Bénéficiaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 :

- Exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de la TVA dus sur les équipements importés et suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement.

### 3 - Les investissements dans :

- Le transport routier de personnes.

#### Bénéficiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 :

- Réduction des droits de douane au taux de 12% et suspension de la TVA et du droit de consommation pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;

La liste des équipements est fixée par décret.

## 4- Les investissements dans :

- La promotion immobilière dans l'habitat social ;
- L'aménagement des zones pour les activités agricoles, touristiques et industrielles.

bénéficient des Articles 51 et 26 :

- Déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt (Article 51) ;
- Déduction de 50% des bénéfices provenant des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs réalisés dans les zones de développement régional, de l'assiette de l'IRPP ou de l'IS (Article 26).

De plus, les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles bénéficient de l'Article 51 bis et 51 ter

- Exonération de l'IS et de l'IRPP durant 5 ans
- Prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure extra-muros.
- Une prime représentant une partie du coût de réalisation des locaux industriels.



### 1- Lorsque le projet revêt un intérêt pour l'économie nationale

ou pour les zones frontalières ou ayant une forte valeur ajoutée et un fort taux d'intégration, il peut bénéficier des avantages de l'Article 52 :

- Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans ;
- Participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;
- Prime d'investissement de 5% pouvant être relevée à 20% du coût de l'investissement et ce pour les investissements réalisés dans des activités prometteuses, ayant un taux d'intégration élevé et déclarés avant le 31/12/2011 ;

### 2- Les promoteurs de projets importants sur les plans volume d'investissement et création d'emplois bénéficient de l'Article 52bis :

- Acquisition de terrains nécessaires à l'implantation de leurs projets au dinar symbolique.

### 3- Les investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur (y compris l'hébergement universitaire), de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires bénéficient de l'Article 52 ter :

- Prise en charge partielle (25%) par l'Etat des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens ;
- Prise en charge par l'Etat de la CNSS pour une période de cinq ans aux enseignants ou formateurs tunisiens ;
- Mise à disposition des investisseurs de terrain dans le cadre d'un contrat de concession ;
- Prime d'investissement ne dépassant pas 25% ;
- Octroi de terrains nécessaires à l'implantation du projet au dinar symbolique (pour l'hébergement universitaire) ;
- Exonération de la TFP et du FOPROLOS au titre des salaires revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente.

### 4 - Les investissements dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes bénéficient de l'Article 52 quater en plus des avantages prévus par le Code d'Incitation aux investissements :

- Octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 01/01/2005 au 31/12/2011.

## 5 - Les investissements dans les cyber-parcs et les pépinières d'entreprises

Bénéficiaire de l'Article 52 quinquies :

- Octroi de terrains au dinar symbolique et d'une
- Prime d'investissement ne dépassant pas 20% du coût du projet et ce pour les projets réalisés jusqu'au 31/12/2011.

## 6 - Les investissements dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés bénéficiaire de l'article 52 sexies :

- Octroi de terrain au dinar symbolique
- Prise en charge par l'Etat de la CNSS pour une période de 5 ans pour les titulaires d'un diplôme bac + 3 recrutés à titre permanent
- Prise en charge par l'Etat, pour une durée de 2 ans, d'une quote part des salaires (< 25%) pour les titulaires d'un diplôme bac + 3 recrutés à titre permanent.

## 7 - Les reprises d'entreprises industrielles en difficultés économiques ou en cessation d'activité bénéficiaire de l'Article 53 :

- Avantages fiscaux ;
- Dans le cas d'une cession d'entreprise, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la CNSS et au titre de l'IRPP ou de l'IS pour la période restante.
- Dans le cas où le cédant est bénéficiaire d'une dotation remboursable ou d'un crédit foncier, le bénéficiaire est tenu de rembourser les montants restants dûs et ce tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits.

8 - En sus des avantages prévus par l'article 53 du code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès donnent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.